



ARRÊTÉ DU MAIRE
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
PLACE CLAUDE KRYSANIAC

Le Maire de Méréville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4, L 2213-23 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R413-18, R 417-1, et R 417-6 à R 417-12 ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal relatif aux amendes prévues pour la violation d'une interdiction ou le manquement à une obligation édictée par arrêté de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée;

Considérant les délibérations du 15/07/2015 et du 22/09/2015 réglementant les droits de stationnement des commerçants ambulants et de l'usage des bornes électriques ;

Considérant la délibération du 15/07/2020 validant l'aménagement d'un espace de stationnement dédié aux commerçants ambulants et que cet espace est dénommé « Place Claude Krysanian » ;

Considérant les demandes de plus en plus nombreuses d'installation de commerçants ambulants au centre de la commune ;

Considérant qu'il convient, sous réserve du respect des conditions réglementaires d'installation, à favoriser les activités de commerce ambulant en milieu rural pour offrir à la population une offre commerciale ou de service plus large et diversifiée, sans qu'il soit porté atteinte au commerce de boulangerie déjà existant ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement sur la place Claude Krysanian de façon à ce que le stationnement puisse être partagé entre les commerçants ambulants et les autres usagers automobilistes ;

Attendu qu'il convient de réglementer le stationnement pour assurer le bon ordre et le partage de l'espace public sur ladite place, notamment en instituant des jours et horaires où le stationnement sera limité pour permettre l'installation des commerçants ambulants ayant contracté avec la municipalité en s'étant acquittés d'un droit d'occupation du domaine public ;

ARRETE

Article 1er : Afin de permettre l'installation des commerçants ambulants sur la place Claude Krysanac, le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules terrestres à moteur ou de leur remorque y est interdit durant les jours et tranches horaires suivants :

- stationnement interdit du lundi au vendredi, de 17H00 à 22H00
- et les samedis et dimanches de 07H00 à 13H00.

Article 2 : L'interdiction ne s'applique pas aux commerçants ambulants ayant contracté avec la municipalité de Méréville une autorisation d'installation pour exercer leur activité commerciale sur le domaine public et qui, à ce titre, se seront acquittés d'un droit d'occupation du domaine public.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une signalisation adaptée et explicite par panneau B6d et panonceau indiquant les modalités de l'interdiction.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état

Article 5 : Monsieur le Maire de Méréville et monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Neuves-Maisons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.

Fait à Méréville, le 10 février 2026
Le Maire,
Cédric SCHWAEDERLE

